

## AVIS n° 1572

---

Avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters (Première lecture).

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant application du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters (Première lecture).

Avis adopté le 4 décembre 2023

## 1. PREAMBULE

En date du 7 novembre 2023, le CESE Wallonie a été saisi de la demande d'avis sur les avant-projets de décret et d'arrêté sous rubrique.

## 2. PRESENTATION DU DOSSIER

En sa séance du 25 octobre 2023, le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture, l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters, ainsi que l'avant-projet d'arrêté d'exécution y relatif.

### 2.1. Rétroactes

Au début des années 2000, le Gouvernement wallon a décidé d'inscrire davantage sa politique industrielle dans les lignes directrices européennes en s'intéressant aux politiques de clustering.

La Région wallonne a alors marqué sa volonté de susciter la coopération et les partenariats entre entreprises wallonnes dans son Contrat d'Avenir (2000) et en menant une phase expérimentale entre 2001 et 2006.

Cette phase expérimentale a abouti à la pérennisation de la politique de clustering à travers l'adoption le 18 janvier 2007 du décret relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters et de son arrêté d'exécution le 16 mai 2007.

Dans sa Déclaration de Politique Régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon a pour ambition de renforcer la politique économique et industrielle de la Wallonie, au travers d'une participation accrue des PME et un renforcement des synergies entre acteurs économiques. Concrètement, il compte favoriser l'intégration des PME dans les pôles de compétitivité, notamment par une accélération du traitement des dossiers et par l'amélioration du fonctionnement des clusters qui les accompagnent.

### 2.2. Cadre actuel

Le Décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises définit la **notion de clusters** de la façon suivante : par réseau d'entreprises (ou cluster), il y a lieu d'entendre l'association de fait, l'association sans but lucratif, le groupement d'intérêt économique ou le groupement européen d'intérêt économique s'inscrivant dans un mode d'organisation du système productif établi à l'initiative, majoritairement, d'entreprises ayant une activité en Région wallonne, qui peuvent éventuellement s'adjoindre la participation d'institutions universitaires, de centres de recherche, de centres de formation, et qui se caractérise par :

- la mobilisation d'une masse critique représentative d'un ou de plusieurs domaines d'activités;
- la mise en place d'un cadre de coopération autour d'activités liées;
- le développement volontaire de relations complémentaires entre les membres du réseau d'entreprises ou cluster;
- la promotion d'une vision commune de développement.

Les **objectifs** prévus dans le Décret sont de favoriser :

1° la connaissance entre membres et la connaissance du domaine d'activités : il s'agit de réunions plénières, visites des membres et prospects, répertoire technique et commercial des membres, organisation de séminaires thématiques, relations avec les acteurs du secteur et des secteurs connexes ... ;

2° les liens commerciaux entre les membres et l'accès à une capacité innovatrice et à un seuil de compétitivité accrus : il s'agit de l'intensification des relations donneurs d'ordre / sous-traitants, l'appui au dépôt d'offres conjointes dans le cadre de marchés publics ou privés, le soutien aux pratiques d'e-business, aux démarches de certification / qualité, au transfert de technologies ou encore aux formations ... ;

3° les partenariats entre membres dans les domaines de la production de biens et de services, de la recherche-développement ou de l'approche commerciale avec création d'activités nouvelles : il s'agit de soutien à la recherche de partenaires industriels ou scientifiques, d'actions de stimulation et d'identification de projets communs, l'appui au montage des projets de partenariats et à leur réalisation, le soutien à l'insertion des compétences wallonnes dans les programmes et réseaux internationaux ;

4° la promotion locale et internationale du réseau d'entreprises en vue de renforcer l'attractivité de la Région wallonne à l'égard des investisseurs étrangers : il s'agit de la présence du réseau à différents salons et foires, la participation à des missions commerciales, l'appui à l'accueil de prospects investisseurs étrangers, la communication ;

5° le partage de connaissances et l'échange de bonnes pratiques entre réseaux d'entreprises : il s'agit de l'analyse des pratiques de clustering menées à l'étranger dans les domaines d'activités similaires, les contacts et échanges d'informations avec les réseaux étrangers ;

6° la synergie entre les activités du réseau d'entreprises et celles d'autres formes d'organisation d'entreprises, notamment les pôles de compétitivité.

Sur base d'un **dossier de reconnaissance** introduit auprès de l'Administration encadrée par un comité d'examen pluridisciplinaire, les clusters reçoivent un agrément pour une période de 3 ans<sup>1</sup>, renouvelable. La **subvention** versée par la Région wallonne aux clusters représente un pourcentage dégressif des coûts admissibles : les 3 premières années, 100% des coûts (maximum 160.000€) ; les 3 années suivantes, 80% des coûts (maximum 128.000€) ; les années suivantes, 50% des coûts (maximum 80.000€).

En outre, les clusters peuvent recevoir une **subvention spécifique** (24.000€ maximum) s'ils mettent en place un partenariat visant leur participation à un programme de coopération internationale ou s'ils concluent une coopération entre réseaux d'entreprises ou clusters en vue de réaliser une tâche spécifique, y compris dans le cadre international.

A ce jour, 8 clusters sont reconnus par la Région wallonne, dont certains existent depuis plus de 10 ans.

---

<sup>1</sup> Au cours du dernier semestre de chaque triennat de reconnaissance, le cluster fait l'objet d'une évaluation (évaluateur externe).

Cluster	Thématique(s)	N° triennat
TIC	Technologie de l'information et de la communication	7 <sup>e</sup> tri. 01.01.23 – 31.12.25
Eco-construction	Promotion de l'éco-construction et construction biosourcée	6 <sup>e</sup> tri. 01.01.21 – 31.12.23
TWIST	Médias numériques	6 <sup>e</sup> tri. 01.01.23 – 31.12.25
TWEED	Transition énergétique	6 <sup>e</sup> tri. 01.03.23 - 28.02.26
Cap Construction	Construction durable	5 <sup>e</sup> tri. 01.06.21-31.05.23
Plastiwin	Plasturgie	5 <sup>e</sup> tri. 01.10.21 – 30.09.24
Equisfair	Filière équestre	2 <sup>e</sup> tri. 01.01.23 – 31.12.25
H2O	Eau	1 <sup>er</sup> tri. 01.03.22-28.02.25

### 2.3. Difficultés du dispositif actuel

L'article 9 du décret du 18 janvier 2007 prévoit une évaluation externe de la politique wallonne de clustering. La société de consultance et d'audit Ernest & Young (EY) a été mandatée en 2020 pour mener cette évaluation. Son rapport final a été présenté au Parlement wallon en 2021.

Il en ressort que, de manière générale, la place des clusters dans le paysage économique wallon est peu valorisée et que la lisibilité de la politique wallonne de clustering est perçue comme insuffisante, en raison de 4 grandes difficultés :

- L'outil cluster en tant que levier du développement économique régional n'a jamais été intégré dans une vision politique et n'a pas été couplé aux objectifs stratégiques de la Région. Il n'a jamais été demandé aux clusters d'assurer une plus-value avec les enjeux de la politique wallonne, puisque les clusters wallons sont actifs dans des domaines d'activités dont le périmètre ne fait pas l'objet de restrictions ou d'orientations (seul le besoin de justifier une masse critique représentative oriente le périmètre à couvrir par un cluster).
- Le rapport d'évaluation d'EY souligne un manque d'articulation et d'intégration des clusters dans les écosystèmes régionaux, dont principalement les pôles de compétitivité. La nécessité de telles structures n'est pas remise en cause, mais leur articulation doit être améliorée. Plus particulièrement, l'articulation entre les clusters et les pôles de compétitivité, deux outils complémentaires de mise en réseau en Wallonie, n'est ni définie, ni organisée. Certains pôles n'ont toujours aucune collaboration avec des clusters, malgré l'enjeu transversal pour certains d'entre eux. Ils ne se connaissent finalement pas ou peu. Certains clusters ont noué des partenariats privilégiés avec certains pôles (ex : appel à projets communs, co-organisation d'évènements de réseautage, ...), mais cela ne concerne qu'un nombre limité de clusters (Tweed, Infopole, Plastiwin, EcoConstruction).
- Bien que les clusters remplissent généralement bien les missions qui leur ont été allouées, celles-ci sont mal définies par le décret au regard des activités clés des clusters.
- En termes de financement, le rapport d'évaluation EY met en évidence une difficulté pour les clusters à trouver un équilibre financier, en raison d'une dégressivité de la subvention de fonctionnement et l'insuffisance des ressources financières privées.

Le rapport EY souligne 3 autres constats :

- Les clusters sont tous constitués sous forme d'ASBL, principalement par un regroupement de PME avec une proportion plus faible de grandes entreprises. Globalement, la communauté des membres des clusters croît, ce qui démontre un intérêt et un niveau de satisfaction pour ce mécanisme. On note une présence relativement faible et disparate des acteurs de la recherche et de la formation, se justifiant selon les besoins et initiatives propres de chaque cluster.
- Le décret du 18 janvier 2007 s'applique de manière homogène à tous les clusters (seul l'âge des clusters fait varier le financement) et ce, malgré l'hétérogénéité observée au sein des clusters wallons, que ce soit en termes de maturité, de secteur, de taille ou encore d'ambitions.
- Le processus de reconnaissance pour créer ou renouveler un cluster présente une charge administrative conséquente dans une période relativement courte (3 ans), d'autant que la dernière année du triennat est principalement consacrée à la préparation du nouveau dossier.

#### **2.4. Évolution proposée**

---

Le projet de réforme a pour ambition de répondre aux constats soulevés dans le rapport d'évaluation d'EY.

Le projet de réforme, qui se concrétise par la modification du décret du 18 janvier 2007 et l'adoption d'un nouvel arrêté d'exécution, repose sur les 4 axes suivants : une meilleure articulation, une simplification du dispositif, une responsabilisation des clusters reconnus et une évaluation renforcée.

##### **Axe 1 - Une meilleure articulation**

Le rapport d'évaluation d'EY souligne le manque d'intégration des clusters dans ce paysage et ces écosystèmes. Des initiatives de décloisonnement sont donc nécessaires afin d'encourager la communication et la collaboration entre les clusters et les pôles notamment.

Il est proposé de supprimer la notion de réseau d'entreprises du décret du 18 janvier 2007 et de son arrêté d'exécution. Cette modification proposée a pour but, d'une part, de simplifier la terminologie utilisée et, d'autre part, d'éviter toute confusion avec les pôles de compétitivité qui sont également des réseaux mais qui ne disposent pas de base décrétable.

Il est également proposé, de modifier la **définition** du cluster à l'article 1<sup>er</sup> du décret 18 janvier 2007. Les clusters devront avant tout **contribuer au développement économique de leurs écosystèmes et au renforcement de la compétitivité de leurs entreprises**, en devenant l'interface de référence entre les PME wallonnes de leurs écosystèmes respectifs.

Les entreprises se heurtent bien souvent à la complexité et au manque de lisibilité entre les outils et dispositifs d'aide et de soutien, les différentes offres de services et les opportunités de marché. Les clusters doivent jouer un rôle fondamental de **centralisation de l'information** et de porte d'entrée unique vers ces écosystèmes parfois difficiles à pénétrer, voire à identifier. Ils agissent comme catalyseur dans le développement des opportunités commerciales pour les entreprises qu'ils portent.

Il est aussi proposé que les **pôles de compétitivité** soient désormais **représentés** au sein du Comité d'examen, organe ayant pour missions l'analyse des demandes de reconnaissance, de subvention et des modalités de mise en œuvre du décret, afin de disposer d'un lieu d'échange structurel entre les clusters et les pôles.

Dès 2024, afin de garantir un bon alignement général, il est proposé d'introduire des **indicateurs de performance** sur l'activité des clusters similaires à ceux des pôles de compétitivité.

Afin de stimuler les liens privilégiés entre pôles et clusters, il est proposé de considérer les pôles comme **membres privilégiés des clusters**, cette proposition étant formalisée à l'article 1<sup>er</sup> du décret. Il en va de même pour les centres de compétences.

Le décret actuel et son arrêté d'exécution **n'orientent pas les initiatives des clusters**. Ainsi, selon les dispositions du décret, les clusters wallons ne doivent pas justifier un lien avec la vision politique (DPR) ou les enjeux de la Région wallonne (S3, Digital Wallonia, Circular Wallonia ou tout autre plan stratégique de la région). Dès lors, les clusters wallons se sont constitués librement, au fil du temps, autour de secteurs et thématiques propres. Un **alignement avec les politiques régionales** est requis dans le cadre des demandes de reconnaissance et celui-ci est évalué, le caractère innovant et la valeur ajoutée sur le plan régional restant des critères d'évaluation et la notion de masse représentative restant à apprécier dans les faits.

## **Axe 2 - Une simplification du dispositif**

Il est proposé de **redéfinir plus simplement les missions** des clusters autour de leurs activités-clés.

Par conséquent, les **nouvelles missions** attribuées aux clusters sont ainsi définies :

- **Cartographier et structurer l'écosystème économique** (Les clusters doivent pouvoir disposer d'une vue claire sur les chaînes de valeurs. Les membres du cluster devraient ainsi pouvoir profiter de toutes les opportunités et orienter le Gouvernement dans ses politiques et actions. Cela pourrait se traduire, par exemple, par une veille pour les marchés publics, les appels d'offre et les financements européens en faveur des membres, par le recensement des acteurs du secteur ainsi que les connaissances sur les aspects métiers/marchés et technologies, ... Le cluster devra idéalement partager ce travail avec l'ensemble des acteurs régionaux pertinents et en particulier la Région wallonne et les membres du cluster).
- **Mettre en relation et renforcer les partenariats en collaboration avec les acteurs de l'animation économique** (Cette mission a pour objet le développement et/ou le renforcement des collaborations, partenariats et synergies, l'échange d'informations, le partage de bonnes pratiques. Elle se traduira, par exemple, par l'organisation de rencontres thématiques, de conférences, de colloques, de visites de terrain, etc. Il s'agit également de la construction ou la consolidation de relations et de partenariats avec des acteurs publics et privés).
- **Accentuer la visibilité du cluster et de ses membres en Wallonie, en Belgique et à l'international** (Cette mission aura donc pour objet le développement de l'image du cluster et de la Région wallonne. Elle se traduira, par exemple, par la mise à jour et le développement d'un site internet, la conclusion d'accords de partenariat avec les opérateurs wallons pertinents (Wallonie Entreprendre, AWEX, pôles de compétitivité, ...), l'organisation d'actions de communication auprès du grand public, la représentation du cluster et de ses membres lors de salons et/ou conférences internationales, l'accueil de délégations ou encore la participation à des missions étrangères...).
- **Soutenir l'innovation des entreprises dans la transition économique, digitale et environnementale** (Cette mission aura donc pour objet de confier aux clusters un rôle spécifique en matière d'innovation en articulation notamment avec les missions des pôles de compétitivité : sur la base de leur connaissance des entreprises, des enjeux et des marchés, ils sont à même d'identifier des opportunités de projets ou besoins d'innovation dans le secteur concerné et peuvent contribuer à la préparation de ces projets sur les aspects liés aux marchés et écosystèmes avant de les confier aux pôles qui mobilisent des ressources et de l'expertise pour concrétiser les

projets. En fin de projet, les clusters joueront un rôle de facilitateurs auprès de leurs membres afin de commercialiser les résultats).

### **Axe 3 - Une responsabilisation des clusters reconnus**

Le rapport d'évaluation d'EY indique que les clusters déplorent une insuffisance générale des moyens financiers qui leur sont octroyés, d'autant que l'actuel décret ne prévoit pas l'indexation des montants de la subvention de fonctionnement ni des subventions spécifiques, malgré l'inflation depuis l'entrée en vigueur du décret. Ce financement insuffisant est, comme expliqué plus haut, une des causes du manque de valorisation des clusters.

Pour pallier la baisse de la subvention de fonctionnement et l'insuffisance des financements privés, les clusters organisent des activités complémentaires financées par d'autres sources. Cependant, la subvention triennale n'étant pas suffisante pour couvrir les frais de personnel dans leur intégralité, les clusters sont globalement fortement dépendants de subsides liés à des projets spécifiques, ce qui implique un caractère ponctuel et une pérennité des financements peu certaine. De plus, l'équipe, relativement réduite, est contrainte de s'impliquer dans le montage de projets souvent complexes, qui ne répondent pas toujours aux besoins des membres, pour accéder à des subsides publics.

Quatre évolutions sont proposées :

- **L'allongement de la période de reconnaissance**

La période de trois ans est considérée comme trop courte pour activer des résultats concrets, la dernière année étant surtout consacrée à la rédaction du dossier de renouvellement de l'agrément. Elle passe à 4 ans.

- **La création des catégories**

Les dispositions du décret s'appliquent de manière homogène à tous les clusters malgré leur hétérogénéité.

Il est proposé d'objectiver et de différencier les clusters en deux catégories à partir d'un critère relatif au nombre d'entreprises membres en ordre de cotisation.

Catégorie 1 : moins de 100 membres : les clusters actuels concernés sont Equisfair, TWIST, TIC et H2O

Catégorie 2 : 100 membres et plus : les clusters actuels concernés sont Eco-construction, CAP Construction, TWEED et Plastiwin.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, il est proposé de fixer un montant minimal de cotisation annuelle à hauteur de 250 €. La cotisation minimale proposée se rapproche ainsi de la médiane des cotisations minimales appliquées actuellement par les clusters (285 €).

- **L'augmentation des plafonds et la suppression des subventions spécifiques**

La catégorie 1 pourra bénéficier d'un plafond de maximum **180.000 €/an** ;

La catégorie 2 pourra bénéficier d'un plafond maximum de **270.000 €/an**.

La possibilité de recours aux subventions spécifiques (peu utilisées) est supprimée.

En augmentant et en différenciant les subventions, les clusters devraient se voir assurés, selon le Ministre, de leur pérennité financière et sont également invités à accroître leur attractivité afin d'attirer de nouveaux membres.

#### o Une dégressivité accélérée

Il est proposé de revoir la dégressivité actuelle comme suit :

- 1<sup>er</sup> quadriennat : subvention équivalent à 90% du plafond (contre 100% actuellement) ;
- 2<sup>ème</sup> quadriennat : subvention fixée à 75% du plafond (contre 80% actuellement) ;
- 3<sup>ème</sup> quadriennat et suivants : subvention fixée à 60% du plafond (contre 50% actuellement).

La dégressivité accélérée du financement et le passage de 100% à 90% proposés trouvent leur justification dans la **volonté de responsabiliser les clusters, de mettre en place un modèle économique solide dès la première reconnaissance, de prospecter de nouvelles ressources financières** et de mettre en place une **politique de cotisation cohérente**.

	Catégorie 1 < 100 entreprises (Equisfair, TWIST, TIC, H2O)		Catégorie 2 >= 100 entreprises (Eco-construction, CAP Construction, TWEED, Plastiwin)	
	Par an	Sur 4 ans	Par an	Sur 4 ans
	Plafond (100%)	180	720	270
Subvention 1er quadriennat (90%)	162	648	243	972
Subvention 2e quadriennat (75%)	135	540	202.5	810
Subvention quadriennats suivants (60%)	108	432	162	648

#### Axe 4 - Une évaluation renforcée

Afin de renforcer la place des clusters dans le paysage économique wallon mais également de les responsabiliser, il est nécessaire de se doter d'outils de reporting adéquats et d'assurer un pilotage stratégique de la politique des clusters.

Un **contrat d'objectifs**, accompagné de KPI's sera établi lors de chaque procédure de reconnaissance, permettant ainsi de donner une réelle ambition aux clusters.

**Une évaluation après deux ans sera menée pour chaque cluster.** Cette évaluation portera sur l'atteinte des KPI's. A la moitié de la période de reconnaissance, le cluster n'ayant pas atteint les minimas attendus pourra voir sa reconnaissance et son financement suspendus pendant un an, le temps de remédier aux manquements observés. Si après cette période de suspension, le cluster n'atteint pas les indicateurs fixés, sa demande de renouvellement sera automatiquement déclarée irrecevable.

Il est également proposé de conserver **l'évaluation de fin de reconnaissance du cluster (après le quadriennat)**.

Enfin, il est aussi proposé de conserver **l'évaluation externe de l'ensemble du dispositif (tous les quatre ans, à partir de l'entrée en vigueur du décret)**.



## 2.5. Divers

---

5 autres adaptations sont également intégrées dans les avant-projets de textes:

- il est proposé de ne plus retenir que l'ASBL comme forme juridique admise pour les clusters (la forme du groupement d'intérêt économique a été abrogée par le Code des sociétés et des associations) ;
- des dispositions relatives aux RGPD sont intégrées ;
- les subventions octroyées aux clusters relèvent du principe du véhicule d'aide aux entreprises, dans la mesure où les véritables bénéficiaires des interventions régionales sont les membres des clusters ; les bénéficiaires sont donc tenus de respecter la réglementation en matière d'aide de minimis ;
- quelques dispositions diverses sont mises à jour (corrections de dénomination, procédure de liquidation, délais de procédure de reconnaissance et de financement...)
- la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## 3. AVIS

Convaincu que des adaptations décrétales allaient être rendues nécessaires à un dispositif instauré en 2007 qui n'avait pas été revu depuis, le CESE Wallonie a auditionné au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020 les représentants des 7 clusters<sup>2</sup> wallons existants à l'époque. L'objectif poursuivi par le Conseil était de collecter des informations quant à la manière dont les clusters se positionnent dans le paysage économique wallon en vue d'en tirer d'éventuelles recommandations pour l'avenir. Le présent avis s'appuie sur les principaux enseignements tirés lors de ces auditions.

D'une manière générale, le Conseil estime que, dans le cadre de cette réforme, une réflexion globale sur les rôles respectifs de l'ensemble des acteurs de l'écosystème publics et semi-publics aurait été utile afin de pouvoir mener une politique globale, cohérente et structurée quant à l'évolution de nos écosystèmes de l'innovation et du développement économique.

### 1. Articulation avec les autres acteurs

Le CESE Wallonie rappelle que Wallonie Entreprendre (WE), particulièrement active à la fois en sensibilisation, accompagnement et financement de l'innovation, est au cœur du soutien au tissu entrepreneurial dans une perspective de création d'emplois pérennes, de valeur ajoutée et de durabilité en ne négligeant pas l'aspect relatif à l'internationalisation. Les synergies attendues entre les clusters et cet acteur public mériteraient d'être précisées.

Par ailleurs, la Cellule de monitoring et stratégies de WE, attendue de longue date par le CESE Wallonie, a un rôle central à jouer d'une part, dans l'identification des lignes de force de l'économie régionale et des chaînons manquants des chaînes de valeurs stratégiques et locales et d'autre part, dans la recherche de pistes concrètes de repositionnement de la Wallonie dans les chaînes de valeurs mondiales et de filières davantage ancrées dans le tissu économique et potentiellement créatrices d'emplois wallons. C'est pourquoi il est essentiel pour le Conseil que Wallonie Entreprendre, via sa cellule d'anticipation, continue à jouer un rôle centralisateur dans l'étude et la connaissance des chaînes de valeurs, à partir du know how des différents acteurs dont font partie notamment les

---

<sup>2</sup> Plastiwin, Eco-construction, Infopole cluster TIC, TWIST, TWEED, Cap construction, Equifair.

fédérations professionnelles et les clusters et ce, afin d'éviter un éclatement des missions de chacun dans cette matière fondamentale concourant au redéploiement de la région.

Dans le même esprit, d'une part, les actions menées à l'international par les clusters doivent être opérées sous l'égide de l'AWEX afin d'assurer la plus grande cohérence possible dans ce domaine et d'autre part, pour la question du financement, le Conseil estime essentiel que des synergies soient opérées avec les différents acteurs du financement (WE, les invests, les capitaux risqués, banques, ...).

Les clusters actuels les plus transversaux travaillent sur des matières étroitement liées à certains défis que rencontrent également les pôles de compétitivité comme par exemple, l'économie d'énergie ou encore la numérisation. Il est dès lors particulièrement recommandé de favoriser davantage d'interactions entre ces 2 catégories d'acteurs afin de dynamiser davantage encore l'innovation en Wallonie et de permettre une plus grande valorisation des résultats des recherches. A cet égard, le CESE Wallonie regrette que les avant-projets de texte ne reflètent pas de manière suffisamment claire et précise l'esprit de la note au Gouvernement wallon quant aux rôles de chacun ; ces précisions permettraient en effet d'éviter les overlaps et simplifieraient le paysage de l'innovation.

## **2. Financement et catégories de clusters**

La problématique du financement des clusters a d'emblée retenu l'attention des interlocuteurs sociaux et environnementaux lors des auditions de 2020. Pour assurer l'ensemble de leurs missions, les recettes inscrites au budget des clusters relèvent principalement des cotisations des membres (dont le montant est propre à chaque cluster), d'événements qu'ils organisent, de partenariats, de subventions publiques (AWEX pour les missions à l'étranger, aides à l'emploi) et de la subvention régionale wallonne qui se limitait, à une exception près, à 50% des coûts admissibles. Les moyens sont vite apparus comme insuffisants pour couvrir les frais de personnel, les frais de fonctionnement et ceux liés à l'activité et aux divers projets menés sur le sol wallon ainsi qu'à l'étranger. Certains ont donc choisi de compléter leurs recettes en s'inscrivant notamment dans des projets européens rémunérateurs, mais impliquant un mode de fonctionnement adapté et des contraintes administratives chronophages, inadaptées à l'exercice des missions envers leurs membres.

Quelques clusters ont immédiatement révélé leurs actions davantage transversales ; en effet, ceux-ci mettent en œuvre certaines priorités définies par le Gouvernement wallon dans leur sphère d'activités, mais ils travaillent généralement sur l'ensemble de la chaîne de valeurs, sans toutefois disposer d'un budget en lien avec les multiples objectifs qui leur sont directement ou indirectement assignés.

Au vu de ce qui précède, les interlocuteurs sociaux et environnementaux accueillent favorablement l'adaptation de la grille de financement, reposant sur 2 catégories, dont les plafonds ont été sensiblement augmentés, ainsi que l'introduction d'une cotisation minimale et d'une dégressivité accélérée ayant comme objectif de renforcer la responsabilisation des clusters dès le premier quadriennat de reconnaissance. Le Conseil attire toutefois l'attention sur le biais que cette catégorisation, en fonction du/des secteur(s) d'activités, pourrait engendrer ; il recommande dès lors que le critère de masse critique puisse être laissé à l'appréciation du Comité d'examen dans l'évaluation des dossiers de reconnaissance et de prolongation. Ce Comité devrait par ailleurs être libre de s'adjoindre la présence d'experts sectoriels pertinents lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'assurer une meilleure cohérence avec la réalité du terrain.

Sachant que les clusters ont peu de retour sur les réalisations et affaires conclues grâce à leurs actions, ce qu'ils regrettent, les interlocuteurs sociaux et environnementaux recommandent que les clusters puissent, le cas échéant, se financer au travers de l'enveloppe plafonnée de success fees que se

partagent les intervenants publics ou semi-publics qui ont pris part à la réalisation et à la concrétisation de projets.

### **3. Évaluation**

Afin d'éviter l'écueil de ne pas voir évoluer un dispositif pendant une longue période alors que des adaptations auraient pourtant été nécessaires pour, entre autres, assurer un lien entre les actions des clusters et la vision politique des Gouvernements wallons qui se sont succédés, une évaluation systématique des clusters, mais également de l'ensemble du dispositif est requise. Les interlocuteurs sociaux et environnementaux saluent le processus évaluatif proposé par le Gouvernement wallon qui permettra, entre autres, d'adapter le dispositif plus rapidement si besoin était. Il est particulièrement séduit par l'évaluation intermédiaire (après 2 ans de reconnaissance) qui doit permettre au cluster de ne pas s'égarer en vérifiant s'il poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs ; le CESE s'interroge toutefois sur la nécessité de cette évaluation à mi-parcours au-delà de la première période de reconnaissance, ceci dans un souci de proportionnalité.

\* \* \* \* \*